

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.641 du 20 octobre 2015

A. 214.922/XIII-7232

En cause :

1. **COLLARD** Michel,
2. **HOFFMANN** Dominique,
ayant tous deux élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
avenue Prince de Liège 91 bte 9
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
 2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par Michel COLLARD et Dominique HOFFMANN qui demandent l'annulation de la "décision du collège communal de Namur du 24 octobre 2014 délivrant à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de six habitations unifamiliales pour un bien sis à [...] Jambes, chemin des Pêcheurs, et paraissant cadastré section E, n° 40 et 72 C";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 16 avril 2015 de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle NAGYPAL, loco Me D. PAULET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 10 avril 2015, postée le 16 avril 2015, la ville de Namur a informé le Conseil d'Etat que, par une délibération du 20 mars 2015, la décision attaquée a été retirée; qu'elle joint la lettre d'envoi du 7 avril 2015 qui comporte les mentions nécessaires pour faire courir le délai de recours contre le retrait ainsi qu'une copie des documents postaux dont il résulte que l'envoi recommandé du 7 avril 2015 a été réceptionné le lendemain; que la S.A. THOMAS & PIRON n'a pas introduit de recours en annulation contre ce retrait dans le délai imparti, en sorte que celui-ci est définitif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt octobre deux mille quinze par :

M^{me} GUFFENS,
M. VAN HOVE,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

S. GUFFENS.